



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité
ARRETE du MAIRE

A-DST-2024-06-04 -365

FEU D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT
14 JUILLET 2024

Ville de Lodève

Vu l'article L221262 du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 20108580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné,
Vu la requête de Madame Gaëlle LEVEQUE en date du 22 Mai 2024,
Vu la déclaration de spectacle (CERFA 1409802) faite en mairie,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

Article 1^{er} : La Mairie de Lodève est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie F1-F2-F3 et T1, le 14 juillet 2024, à partir de 22h30.

Article 2 : La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de Monsieur Patrick GONNIN chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur. La liste des personnes participant aux opérations de montage ou au tir est remise au Maire, qui la transmet au service d'incendie et de secours mobilisé sur le site.

Article 3 : la zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : la détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 5bis : par mesure de sécurité, les riverains des immeubles situés dans le périmètre de sécurité ou en bordure devront pendant le tir du feu d'artifices tenir les fenêtres de leurs habitations ainsi que les vasistas de toiture fermés, les stores devront être repliés, les parasols devront être fermés, tous matériels à risque et de valeur devront être protégés ou retirés afin de limiter tout risque inopiné. L'organisateur la Mairie, les Feux d'Artifices UNIC SA, se dégagent de toute responsabilité en cas de non-respect de ces règles de sécurité.

Article 6 : toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : la zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de l'entreprise prestataire «Les feux d'artifice UNIC » dès le tir terminé.

Article 9 : Madame Gaëlle LEVEQUE, Maire de Lodève, Monsieur Patrick GONNIN, Monsieur le chef du centre de secours de Lodève, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Lodève, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Lodève, 04 JUIN DEUX MILLE VINGT QUATRE

Le Maire,



